

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente concernant une collaboration en matière de santé publique dans la partie du territoire d'Akwesasne située au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61727

Gouvernement du Québec

Décret 583-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de service 2014-2018 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé ont conclu, le 16 août 2012, l'Entente de service 2012-2013 relativement à certains produits et services en matière de santé, pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013, laquelle a été approuvée en vertu du décret numéro 717-2012 du 27 juin 2012;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite poursuivre ses relations avec l'Institut canadien d'information sur la santé jusqu'au 31 mars 2018, afin de continuer d'obtenir certains produits et services établis à partir de banques de données en matière de santé appartenant au ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé souhaitent conclure l'Entente de service 2014-2018, laquelle permettra au gouvernement du Québec d'obtenir des données comparatives pour assurer une gestion efficace et de qualité de son système de santé et de services sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Entente de service 2014-2018 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente de service 2014-2018 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61728

Gouvernement du Québec

Décret 585-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT l'approbation d'accords de contribution à intervenir entre les agences de la santé et des services sociaux et le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme canadien de nutrition prénatale pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2017

ATTENDU QUE les agences de la santé et des services sociaux souhaitent conclure avec le gouvernement du Canada des accords de contribution concernant le financement de projets admissibles au Programme canadien de nutrition prénatale sur leur territoire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada s'engage à verser aux agences de la santé et des services sociaux une contribution financière afin de leur permettre de financer la réalisation de projets admissibles en matière de nutrition prénatale et d'encadrer la réalisation de ces projets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 342 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), une agence de la santé et des services sociaux est une personne morale mandataire de l'État;

ATTENDU QU'une agence de la santé et des services sociaux est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE les accords de contribution à intervenir entre les agences de la santé et des services sociaux et le gouvernement du Canada constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient approuvés les accords de contribution à intervenir entre les agences de la santé et des services sociaux et le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme canadien de nutrition prénatale, pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2017, lesquels seront substantiellement conformes au texte du projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61729

Gouvernement du Québec

Décret 586-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT l'exclusion de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes de contribution entre l'organisme Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi au Québec (SPHÈRE-QUÉBEC) et des organismes publics du Québec ou des organismes municipaux

ATTENDU QUE l'organisme Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi au Québec (SPHÈRE-QUÉBEC) est une personne morale sans but lucratif, constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), offrant des activités visant à favoriser l'intégration au marché du travail pour les personnes handicapées;

ATTENDU QUE SPHÈRE-QUÉBEC est financé en quasi-totalité par le Fonds d'intégration pour les personnes handicapées du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre la conclusion d'ententes de contribution entre des organismes publics du Québec ou des organismes municipaux et SPHÈRE-QUÉBEC, pour les projets présentés dans le cadre du Fonds d'intégration pour les personnes handicapées, et ce, pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE SPHÈRE-QUÉBEC est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), car son financement provient, pour plus de la moitié, de fonds publics fédéraux;

ATTENDU QUE des organismes publics et des organismes municipaux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi souhaitent conclure des ententes de contribution avec SPHÈRE-QUÉBEC;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.12 de cette même loi, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine et fixer comme condition que le financement obtenu par un organisme public en vertu de l'entente visée au premier alinéa de cet article ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si l'organisme est assujéti ou non à cet article;

ATTENDU QU'il convient de prévoir que les organismes publics ou les organismes municipaux soient tenus de fournir, sur demande du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, une copie de toute entente conclue avec SPHÈRE-QUÉBEC;